



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRAN
Département du

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 28 OCT. 2025

ID : 081-218101459-20251028-2025_55-AR

SLOW

ARRETE N°2025_55

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 21 octobre 2025 par laquelle Mr Baillet – Géomètre Expert – de la société AGEX, 18 pl Hautpoul– 81600 Gaillac sollicite la délivrance de l'Alignment de la voie Communale nommée « route Basse » au droit de la parcelle cadastrée commune de LISLE SUR TARN « route Basse », section F n°1221 propriété de Mr Terral.

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale nommée « route Basse » susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 25-14427-2 dressé par la société AGEX.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lisle sur Tarn

Le 28 OCT. 2025

Le Maire,
Maryline LHERM

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



ANNEXES :

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage

ACTE FONCIER n°25-14427-2

PROCÈS – VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE (voirie)

(PV 2/2)

Concernant la propriété sise :

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN

Cadastrée section : F

Parcelle n°: 1221

Au droit de la Voie Communale dénommée « Route Basse »

AGEX — Géomètre-Expert

Successeur de M. Jacques BAILLET & M. Francis OFFROY

Guillaume Rames & Jean-Philippe Baillelet

Guillaume RAMES,
Géomètre-Expert (n°05630)

Jean-Philippe BAILLET,
Géomètre Associé

27, rue de Sérieysols
81000 ALBI Tarn
tél 05 63 54 20 76
mél albi@agex-geometre.fr

193bis, avenue de Lautrec
81100 CASTRES Tarn
tél 05 63 59 31 81
mél castres@agex-geometre.fr

18, place d'Hautpoul (passage couvert)
81600 GAILLAC Tarn
tél 05 31 51 01 02
mél gaillac@agex-geometre.fr

 www.agex-geometre.fr

Déplacement sur les lieux le : 10/09/2025

Rédaction le : 12/09/2025

N° Dossier : 25-14427

P.V 1/2 : P.V de bornage (panuel)

P.V 2/2 : P.V concourant à la délimitation partielle de la propriété de la Personne Publique (PV3P partiel)

28 OCT. 2025

SLOW

A la requête de Monsieur Joël TERRAL, propriétaire de la parcelle Guillaume RAMES, Géomètre-Expert à GAILLAC, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 05630, membre de la SARL AGEX inscrite au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le n° 2010B200001,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'une partie de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, en l'occurrence la Voie Communale dénommée « Route Basse » en façade de la parcelle cadastrée commune de LISLE-SUR-TARN, section F n° 1221, et dresse en conséquence le présent procès-verbal de délimitation.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière,

Cet arrêté doit être édicté par la Personne Publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier,

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la Personne Publique, l'arrêté et le présent Procès-Verbal devront être notifiés par la Personne Publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la Personne Publique devra en informer le Géomètre-Expert.

ARTICLE 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

- La COMMUNE de LISLE-SUR-TARN, immatriculée au SIREN sous le n°218 101 459, représentée par Madame Maryline LHERM en sa qualité de Maire, dont le siège se situe à la mairie, 31 Place Paul Saissac à LISLE-SUR-TARN (81310),
Propriétaire du domaine public, notamment de la Voie Communale dénommée « Route Basse » non cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN, en façade de la parcelle cadastrée section **F n° 1221**.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN CONCERNÉ :

- Monsieur Joël Rémi Claude TERRAL, né le 03/01/1972 à ALBI (81000), demeurant au 20, chemin de Fontjalabert, à LISLE-SUR-TARN (81310),
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN (81310) section F n° 1221,
 Au regard de l'acte de donation partage établie le 08/03/1996 par Maître LUGAN DE COSTER et publié au service de la publicité foncière le 21/05/1996 sous les références Vol. 1996P2776.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

28 OCT. 2025 S'LO

ID : 081-218101459-20251028-2025_55-AR

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer la limite de propriété séparative commune
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

entre la voie dénommée :

Commune de LISLE-SUR-TARN				
Cat. Domaine Public	Section	Dénomination	Observations et documents antérieurs pertinents	Côté concerné
Voie Communale	F	« Route basse»	Pas de plan d'alignement existant	Côté Nord

Et la parcelle cadastrée :

Commune de LISLE-SUR-TARN				
Section	Numéro	Adresse	Observations et documents antérieurs pertinents	Limite Concernnée
F	1221	Brancou	Document d'arpentage n°1032J dressé le 24/12/1986 par M. Pierre CAYLA, Géomètre agréé ayant créé les parcelles F n°1211 à 1222	Côté Sud-Ouest

Il est rappelé que le principe du contradictoire(*) est la règle essentielle et nécessaire dans toute procédure de l'ordre judiciaire et administratif, dans toute procédure amiable, et par un effet d'extension, le même principe doit être appliqué pour la délimitation de la propriété de la Personne Publique.

(*) *Définition du contradictoire : le principe du contradictoire qualifie tout acte de procédure par lequel chacune des parties intéressées a été invitée à participer afin de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que la ou les parties adverses peuvent lui opposer. Toutefois à la différence de la procédure de bornage amiable, si l'une des parties n'est pas effectivement présente ou représentée, cela ne remet pas en cause l'opposabilité de l'opération.*

ARTICLE 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la Personne Publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants,

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 10 septembre 2025 à partir de 08h.45, a été régulièrement convoquée par lettre simple la personne morale ci-après désignée en date du 02 Septembre 2025 :

- La Commune de LISLE-SUR-TARN.

Au jour et heure dits, M. Jean-Philippe BAILLET a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur Didier SALANDIN, représentant la Commune de LISLE-SUR-TARN en sa qualité d'Adjoint au Maire.
- Monsieur Joël TERRAL.

3.2 : Eléments analysés

3.2.1. LE TITRE DE PROPRIÉTÉ :

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte pas d'indications complémentaires autres que celles des documents cités ci-après à l'article 3.2.3. ;

3.2.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR M. JEAN-PHILIPPE BAILLET :

- « Document d'arpentage n°1032J » dressé le 24/12/1986 par M. Pierre CAYLA, Géomètre agréé ayant créé les parcelles F n°1211 à 1222. Ce document, établi « en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain » fait apparaître le découpage parcellaire actuel ainsi que des bâtiments toujours présents et des côtes. Cependant aucune de ces données ne permet d'établir la limite entre la parcelle F n° 1221 et la Voie Communale. Ce document n'apporte, par conséquent, pas d'information pertinente dans le cadre de la présente opération de délimitation de la propriété de la personne publique,
- Le « plan cadastral » en vigueur, dont il est rappelé qu'il n'est qu'un document fiscal. Il a été contrôlé la cohérence de celui-ci avec les éléments de possession existants, ce plan étant assez conforme à la situation actuelle.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

3.2.3. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES :

3.2.3.1. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

3.2.3.2. LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

- Il n'a pas été présenté d'autre document ou d'élément nouveau pertinent.

3.2.4. LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- La présence d'un fossé longeant le bord de la Voie Communale, en façade de la parcelle F n° 1221 (propriété de M. Joël TERRAL);
- La présence d'un ponceau ancien permettant de franchir ce fossé, en façade de la parcelle F n° 1222.

3.2.5. LES DIRES DES PARTIES :

- Après présentation des documents mentionnés à l'article 4.3, les parties en présence acceptent sans réserve la délimitation, comme proposée par notre plan.

ARTICLE 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

28 OCT. 2025 SLOW

ID : 081-218101459-20251028-2025_55-AR

4.1. ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

A l'issue de la réunion, après avoir entendu les avis des parties en présence, avoir analysé les titres, documents et signes de possession, il en ressort :

- qu'il existe un fossé longeant le bord de la Voie Communale et la limite Sud de la parcelle F n° 1221 ;
- que ce fossé matérialise la limite entre la parcelle F n°1221 (Propriété de M. Joël TERRAL) et la Voie Communale dénommée « Route basse ».

Il est donc proposé aux parties en présence de mettre en place 1 nouvelles borne O.G.E. (Ordre des Géomètres-Experts) et 2 piquets respectant les éléments susvisés.

4.2. DÉFINITION ET MATÉRIALISATION DES LIMITES :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours,

Ainsi, à l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- B : piquet,
 - C : borne O.G.E. (Ordre des Géomètres-Experts),
 - D : piquet
- ont été implantés.

La limite de propriété, objet du présent Procès-Verbal de délimitation, est fixée suivant la ligne B, C et D.

Nature de la limite

- Entre les points B et D, la limite est matérialisée par la crête de fossé, ce fossé étant accessoire au domaine public et lui appartenant.

Le plan joint au présent Procès-Verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-avant.

ARTICLE 5 : Constat de la limite de fait

Ainsi, à l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes ;

Il apparaît que la limite de fait correspond à la limite de propriété.

ARTICLE 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 28 OCT. 2025 SLOW
ID : 081-218101459-20251028-2025_55-AR

Définition littérale des points d'appui :

- Point 224 : axe de pylône (à 39.32m du point C),
- Point 209 : angle de bâtiment (à 122.43m du point C),
- Point 141 : axe ponceau (à 29.10m du point B),
- Point 222 : axe de bouche d'irrigation (à 26.09m du point C),
- Point 223 : axe de pylône (à 35.63m du point D),
- Point 204 : Borne O.G.E (*Ordre des Géomètres-Experts*) nouvelle (à 7.32m du point B et à 8.95m du point D).

ARTICLE 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : Observations complémentaires

Un plan de division sera dressé concomitamment au présent document, faisant mention du présent procès-verbal et de son plan joint.

ARTICLE 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert,

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document,

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal,

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

ACCORD DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Accord recueilli par le Géomètre-Expert soussigné :

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Identité de la Personne Publique	Catégorie Domaine Public	Identité du représentant	Accord sur la délimitation proposée
COMMUNE de LISLE-SUR-TARN (Propriétaire)	Voie Communale « Route basse »	R Mme Maryline LHERM (Maire)	<p>Dater, tamponner et signer</p> <p>28.10.2025</p>  <p>Pour le Maire l'adjoint délégué Patrick GAILLAC</p> 

P= Présent, A=Absent, R=Représenté

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 28 OCT. 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Guillaume RAMES,



Fait sur 98 pages (plan joint au P.V compris), à GAILLAC, le 09/10/2025.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à la personne qui en ferait la demande.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

28 OCT. 2025



ID : 081-218101459-20251028-2025_55-AR

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail « www.geofoncier.fr »,

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal,

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur,

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée,

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996,

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque,

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Guillaume RAMES, au «18, place d'Hautpoul, 81600 GAILLAC», ou par courriel à : gaillac@agex-geometre.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

.....

Les frais et honoraires relatifs à cette opération de délimitation de la Propriété de la Personne Publique seront supportés par M. Michel TERRAL.

**Plan joint au P.V. de BORNAGE et au P.V. de
DELIMITATION de la Propriété de la Personne Publique**

ECHELLE : 1 / 1000

PROPRIÉTÉ : M. Joël TERRAL

Section : F n° 35-1221



Système X, Y rattaché au R.G.F. 93 (CC44)

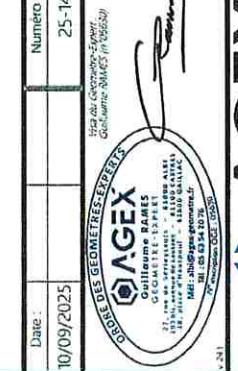
Classe de précision : I (θ à 5 cm)

N°	X	Y	L°	X	Y
141	1606912.65	3188247.01	214	1606927.43	3188244.36
200	1606913.11	3188245.21	215	1606919.22	3188244.25
202	1606919.59	3188255.65	216	1606918.97	3188248.67
203	1606919.73	3188255.21	217	1606913.31	3188245.48
204	1606915.81	3188255.03	218	1606914.80	3188245.60
205	1606913.24	3188255.91	219	1606914.22	3188245.65
210	1606912.15	3188255.95	220	1606917.64	3188253.46
211	1606914.16	3188245.95	223	1606915.44	3188227.45
212	1606911.79	3188245.46	224	1606907.25	3188249.33
213	1606911.79	3188242.61			

LEGENDE

- : borne OGÉ (Ordre des Géomètres-Experts)
- : mise en place
- : piquet bois, mis en place
- — — : application codiciale (sans garantie juridique)
- — — 34.82 : cotes de rattachement
- — — : fossé existant
- — — : poteau électrique
- — — : point de limite définissant les propriétés privées (cf. P.V. de bornage => PV 1/2)
- — — : limite définissant la Propriété de la Personne Publique (cf. P.V. SP => PV 2/2)
- : désignation d'un point caractéristique définissant la nouvelle limite, objet de notre intervention

Date :		Numéro dossier :	
10/09/2025		25-14427	



AGEEX
Géomètre-Expert

Siège social de M. Joël TERRAL
Géomètre-Expert
193 bis, av des Lauriers
81190 ALBI
Tél. 05 63 54 10 76
Tél. 05 63 54 11 81
E-mail : joel.terrall@orange.fr
joel.terrall@orange.fr
joel.terrall@orange.fr
joel.terrall@orange.fr

**Plan joint au P.V. de BORNAGE et au P.V. de
DELIMITATION de la Propriété de la Personne Publique**

n° 34

Y=3188-300

X=1606.950

Z=009.500

Y=3188-400

n° 35

X=1606.950

Z=009.500

n° 1220

Y=3188-400

n° 1221

X=1606.950

n° 1222

Z=009.500

n° 1223

X=1606.950

n° 1224

Z=009.500

n° 1225

X=1606.950

n° 1226

Z=009.500

n° 1227

X=1606.950

n° 1228

Z=009.500

n° 1229

X=1606.950

n° 1230

Z=009.500

n° 1231

X=1606.950

n° 1232

Z=009.500

n° 1233

X=1606.950

n° 1234

Z=009.500

n° 1235

X=1606.950

n° 1236

Z=009.500

n° 1237

X=1606.950

n° 1238

Z=009.500

n° 1239

X=1606.950

n° 1240

Z=009.500

n° 1241

X=1606.950

n° 1242

Z=009.500

n° 1243

X=1606.950

n° 1244

Z=009.500

n° 1245

X=1606.950

n° 1246

Z=009.500

n° 1247

X=1606.950

n° 1248

Z=009.500

n° 1249

X=1606.950

n° 1250

Z=009.500

n° 1251

X=1606.950

n° 1252

Z=009.500

n° 1253

X=1606.950

n° 1254

Z=009.500

n° 1255

X=1606.950

n° 1256

Z=009.500

n° 1257

X=1606.950

n° 1258

Z=009.500

n° 1259

X=1606.950

n° 1260

Z=009.500

n° 1261

X=1606.950

n° 1262

Z=009.500

n° 1263

X=1606.950

n° 1264

Z=009.500

n° 1265

X=1606.950

n° 1266

Z=009.500

n° 1267

X=1606.950

n° 1268

Z=009.500

n° 1269

X=1606.950

n° 1270

Z=009.500

n° 1271

X=1606.950

n° 1272

Z=009.500

n° 1273

X=1606.950

n° 1274

Z=009.500

n° 1275

X=1606.950

n° 1276

Z=009.500

n° 1277

X=1606.950

n° 1278

Z=009.500

n° 1279

X=1606.950

n° 1280

Z=009.500

n° 1281

X=1606.950

n° 1282

Z=009.500

n° 1283

X=1606.950

n° 1284

Z=009.500

n° 1285

X=1606.950

n° 1286

Z=009.500

n° 1287

X=1606.950

n° 1288

Z=009.500

n° 1289

X=1606.950

n° 1290

Z=009.500

n° 1291

X=1606.950

n° 1292

Z=009.500

n° 1293

X=1606.950

n° 1294

Z=009.500

n° 1295

X=1606.950

n° 1296

Z=009.500

n° 1297

X=1606.950

n° 1298

Z=009.500

n° 1299

X=1606.950

n° 1300

Z=009.500

n° 1301

X=1606.950

n° 1302

Z=009.500

n° 1303

X=1606.950

n° 1304

Z=009.500

n° 1305

X=1606.950

n° 1306

Z=009.500

n° 1307

X=1606.950

n° 1308

Z=009.500

n° 1309

X=1606.950

n° 1310

Z=009.500

n° 1311

X=1606.950

n° 1312

Z=009.500

n° 1313

X=1606.950

n° 1314

Z=009.500

n° 1315

X=1606.950

n° 1316

Z=009.500

n° 1317

X=1606.950

n° 1318

Z=009.500

n° 1319

X=1606.950

n° 1320

Z=009.500

n° 1321

X=1606.950

n° 1322

Z=009.500

<p